



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


**MOIS de JUILLET 2019 - partie 2
et DELEGATIONS DE SIGNATURE DIRECCTE
OCCITANIE du 1er AOÛT 2019**

Publié le 1^{er} août 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET 2019 – partie 2

ET DELEGATIONS DE SIGNATURE DIRECTE OCCITANIE du 1^{er} AOUT 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA LOZERE :

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N° 1671 : SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

DECISION TARIFAIRE N°1673 PRESENCE RURALE 48 - 480001684: SSIAD - SSIAD-ESA PA PR
48 - 480783463

DECISION TARIFAIRE N° 1674 : SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

DECISION TARIFAIRE N° 1675 : SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

DECISION TARIFAIRE N° 1676 : SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

DECISION TARIFAIRE N° 1677 : SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-203-0001 du 22 juillet 2019 autorisant une opération de
pêche électrique d'inventaire sur le cours d'eau de la Jonte, commune de Gatuzières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-204-0001 du 23 juillet 2019 autorisant une opération de
pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la Colagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-205-0001 du 24 juillet 2019 relatif à l'ouverture
particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019/206/001 du 25/07/2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État –
FNADT – pour un projet d'investissement: Construction d'un pôle territorial regroupant les services
agricoles à St Chély d'Apcher

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-211-0001 du 30 juillet 2019 portant dérogation aux exigences
réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public
- Ferme du Vigos - Le Vigos - 48320 ISPAGNAC

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-211-0002 du 30 juillet 2019 portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Le collège St-PRIVAT - rue
des Écoles et le complexe sportif St-PRIVAT - Chemin de Janicot 48000 MENDE

Préfecture

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-185-001 du 4 juillet 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « KTM Mania», les 5, 6, et 7 juillet 2019 »

ARRETE N° SOUS-PREF2019-185-002 du 4 juillet 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile : « Course de côte régionale de « La Malène – Gorges du Tarn » les 6 et 7 juillet 2019

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-201-001 du 29 juillet 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars de Fenestres, commune de St Paul le Froid, le 4 août 2019

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-206-027 du 25 juillet 2019 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation de nuit descente du Tarn en canoë - Comité des fêtes intercommunal Le Rozier-Peyreleau-Mostuejols – samedi 10 août 2019

ARRÊTÉ n°SOUS-PREF 2019-211-001 du 30 juillet 2019 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourg-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » et à l'arrêté complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourg-sur-Colagne

AUTRES :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Décision du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Mme Chantal BRILLET, responsable de l'unité départementale de la Lozère de la Direccte Occitanie

ARRETE du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (Compétences départementales): Direccte Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 1671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sise 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 817 467.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 817 467.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 122.33€).
Le prix de journée est fixé à 58.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 675.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 776.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 216.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	818 667.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 467.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 817 467.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 817 467.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 122.33€).
- Le prix de journée est fixé à 58.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1673 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PRESENCE RURALE 48 - 480001684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2019, prenant effet au 07/02/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRESENCE RURALE 48 (480001684) dont le siège est situé 10, CITE DES CARMES, 48007, MENDE, a été fixée à 693 320.68€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 693 320.68 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
480783463	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	693 320.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
480783463	0.00	0.00	0.00	49.99

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 776.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 693 320.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 693 320.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
480783463	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	693 320.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
480783463	0.00	0.00	0.00	49.99

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 776.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE RURALE 48 (480001684) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sise 0, , 48220, PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE et gérée par l'entité dénommée ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 180 066.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 180 066.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 005.53€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 517.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 849.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 066.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 066.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	180 066.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 180 066.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 066.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 005.53€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 238 196.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 238 196.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 849.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 077.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 095.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	241 196.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	238 196.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 238 196.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 238 196.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 849.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 611 787.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 787.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 982.25€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 955.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 832.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 787.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 787.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	611 787.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 611 787.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 787.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 982.25€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 1677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 357 132.97€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 357 132.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 761.08€).
Le prix de journée est fixé à 37.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 653.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 132.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 132.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 357 132.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 357 132.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 761.08€).
Le prix de journée est fixé à 37.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Alain BARTHELEMY

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-203-0001
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur le cours d'eau de la Jonte,
commune de Gatuzières

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du bureau d'étude OTEIS du 5 juillet 2019 pour autorisation de deux pêches électriques d'inventaires scientifiques ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** la consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le bureau d'étude OTEIS, domicilié 1300 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier, représenté par M. Olivier Guilhou, est autorisé à réaliser deux pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans le cours d'eau de la Jonte, commune de Gatuzières.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2

L'opération consiste à évaluer l'impact de la prise d'eau AEP située en amont du village de Cabrillac.

Article 3

L'inventaire se pratique par pêches électriques dans le cours d'eau de la Jonte, sur deux stations définies par l'agence française pour la biodiversité et le parc national des Cévennes, conformément au plan joint en annexe.

Article 4

L'autorisation est accordée pour la période du 15 août au 30 septembre 2019.

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au parc national des Cévennes et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux trois instances sus citées.

Article 5

Les interventions se déroulent sous la responsabilité de M. Olivier Guilhou et Mme Dominique Mas.

Les assistants opérateurs sont Mrs Antonin Vienney, Pascal Bec et Fabien Aigoui.

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au parc national des Cévennes et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 6

Les opérations sont réalisées avec un matériel fixe.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7

Après les opérations de biométrie, réalisée suivant la méthode de pêche spécifique aux juvéniles de saumon, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

Article 9

Les dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus-citées.

Article 10

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2019.

Article 11

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Gatuzières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-204-0001 DU 23 JUILLET 2019

autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la Colagne

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de la société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, déposée le 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'opération entre dans le cadre d'une étude-test pour la mise en œuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité hydromorphologique des 20 masses d'eau rivières du bassin Adour-Garonne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, domiciliée 8 avenue de Lavour - 31590 Verfeil, représentée par M. Sébastien VIDAL, est autorisée à réaliser une pêche de capture de poissons à des fins d'inventaire scientifique et de suivi biologique dans le cours d'eau de la Colagne, sur la commune de Lachamp-Ribennes.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2

L'objectif est l'appréciation de la qualité hydrobiologique du cours d'eau de la colagne. Cette étude est réalisée pour le compte de l'agence de l'eau Adour-Garonne, en collaboration avec la DIRSO AFB.

Article 3

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Lachamp-Ribennes dans le cours d'eau de la Colagne, au droit de la station AURAH 05101420 dont les coordonnées en Lambert 93 sont X : 731 187 et Y : 6 393 732 (plan de situation joint en annexe).

Article 4

L'autorisation est accordée pour la période du 12 août au 25 octobre 2019.

Les dates et heures d'intervention sont communiquées, au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (agent du secteur : yanik.hermet@afbiodiversite.fr) et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus-citées.

Article 5

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité des personnes suivantes :

- . M. Hervé LIEBIG, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement
- . M. Sébastien VIDAL, chargé de mission du cabinet d'étude ECCEL Environnement
- . M. Louis BURGUET, chargé de mission du cabinet d'étude ECCEL Environnement

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 6

Les opérations se réalisent à l'aide de groupes portables IG600 conformes aux normes de sécurité européennes.

Le nombre d'anodes mis en œuvre est conforme à la norme AFNOR NF EN14001, avec le recours à une anode par tranche de 4,5 à 5 mètres de largeur moyenne de cours d'eau et de deux anodes pour les parties de cours d'eau dont la largeur moyenne n'excède pas 10 mètres.

Les parties de cours d'eau dont la largeur moyenne est supérieure à 10 mètres sont soumis à un échantillonnage ponctuel (méthode de pêche dite "partielle").

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7

Les peuplements piscicoles sont échantillonnés par pêche électrique selon la méthode IPR avec un seul passage.

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les individus capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 8

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2019.

Article 10

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Lachamp-Ribennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-205-0001 du 24 juillet 2019
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 ;

VU les conclusions adoptées le 17 juillet 2019 par la direction départementale des territoires, la chambre d'agriculture de la Lozère et la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 3 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

La demande d'autorisation (*annexe 1*) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*).

.../...

L'autorisation est accordée, uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs, au détenteur du droit de chasse sur le terrain concerné désigné par l'exploitant.

Les tirs s'effectuent exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur peut se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 5 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 10 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 6 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 7 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 8 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2019 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*). Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

La Préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019/206/001 du 25/07/2019
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –
pour un projet d'investissement

**Construction d'un pôle territorial regroupant les services agricoles à St Chély
d'Apcher**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- VU** la loi n° 2018 -1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la demande présentée par la **Chambre d'agriculture de la Lozère, le 15 avril 2019 ;**
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification du bénéficiaire

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **Chambre d'agriculture de la Lozère**, représentée par Madame Christine VALENTIN, présidente domiciliée 25 avenue Foch, 48004 MENDE CEDEX

Article 2 : Désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet

2.1. Désignation du projet et caractéristiques

La Chambre d'Agriculture de la Lozère souhaite construire un bâtiment afin de réunir dans un même lieu les services agricoles à Saint Chély d'Apcher.

2.2. Montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **677 365,00 € HT**.

Les principaux postes de dépenses sont :

	Montant HT
Études	91 500,00 € HT
Recherche et développement	35 865,00 € HT
Travaux de construction ou aménagement	550 000,00 € HT
Total	677 365,00 € HT

Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul

3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER : Dynamique territoriale
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité :011200020133 CPER territoires ruraux
Domaine fonctionnel : 0112-02-43
Maître d'ouvrage : Chambre d'agriculture de la Lozère

3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **200 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **29,53 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 6 et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application **aux dépenses réelles hors taxe** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 : Calendrier de réalisation de l'opération

La date de commencement de l'opération est fixée au 1^{er} mai 2019.

La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement.

5.1. Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

5.1. L'**ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

5.2. Le **comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.3. Calendrier des paiements :

- Une avance jusqu'à 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses pourront être effectués à la demande du pétitionnaire.

- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.
Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

5.4. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.3.

5.5. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Chambre agriculture Lozère Monsieur l'agent comptable
- Banque : Trésor Public
- Agence : TP MENDE
- Compte et clé : 10071 48000 00001001205 79

Article 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

Article 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

SIGNÉ

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Chambre d'agriculture de la Lozère

Intitulé de l'opération : Construction d'un pôle territorial regroupant les services agricoles à St Chély d'Apcher

Objectif de l'opération :

La Chambre d'Agriculture de la Lozère souhaite construire un bâtiment afin de réunir dans un même lieu les services de la Chambre d'Agriculture, de la MSA (Mutualité sociale agricole), de la forêt privée, de Présence Rurale, du CER France et d'Occtav (dispositif de transmission d'entreprises en Occitanie). Il s'agit d'assurer un réel service de proximité en regroupant en un même lieu les interlocuteurs du monde agricole.

Actuellement, les services sont hébergés dans un bâtiment loué à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher, qui ne correspond plus aux besoins en raison du développement de ces organismes. La Chambre d'Agriculture a la volonté d'investir et d'ancrer ses services localement pour répondre aux demandes des agriculteurs. La commune de Saint-Chély-d'Apcher joue un rôle central pour le futur pôle territorial qui regroupe les anciens cantons de Fournels, Saint-Alban-sur-Limagnole, Aumont-Aubrac, Saint-Chély-d'Apcher et le Malzieu-Ville.

Ce regroupement renforcera l'attractivité de la ville de Saint-Chély-d'Apcher, dont le contrat bourg-centre a été approuvé par la Région Occitanie. Enfin, ce projet est inscrit à la maquette 2019 du contrat de ruralité porté par le PETR Gévaudan Lozère.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 1^{er} mai 2019 - Fin de l'opération : 1er janvier 2021

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Études	91 500,00 €
Recherche et développement	35 865,00 €
Travaux de construction ou aménagement	550 000,00 €
Total	677 365,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	200 000,00 €	29,53 %
Conseil départemental	80 000,00 €	11,81 %
Autofinancement : fonds propres	264 165,00 €	39,00 %
Autofinancement : locations à venir	133 200,00 €	19,66 %

Total : 677 365,00 € HT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-211-0001 du 30 juillet 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 075 18 B 0004
Demandeur : Monsieur BOUZANA Claude demeurant Le Vigos - 48320 ISPAGNAC
Lieu des travaux : Ferme du Vigos - Le Vigos - 48320 ISPAGNAC
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 849 012 752 00010
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 25 juillet 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 075 18 B 0004 en date du 13 décembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir mettre en place une rampe fixe ou amovible aux normes (6 % maximum), mais de proposer une rampe de 1,80 m avec une pente à 12 %;

/...

VU l'avis favorable en date du 25 juillet 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir mettre en place une rampe fixe ou amovible aux normes (6 % maximum), mais de proposer une rampe de 1,80 m avec une pente à 12 %, pente acceptable avec dérogation dans le cadre des bonnes pratiques. Une aide sera apportée par le gérant ou son personnel.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir mettre en place une rampe fixe ou amovible aux normes est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire d'ISPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-211-0002 du 30 juillet 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 095 18 00149
Demandeur : Collège SAINT-PRIVAT sis rue des Écoles - 48000 MENDE, représentée par
Monsieur Jean-Marie BONHOMME
Lieu des travaux : Le collège St-PRIVAT - rue des Écoles et le complexe sportif St-PRIVAT -
Chemin de Janicot 48000 MENDE
Classement : Type R de 4^{ème} catégorie pour le collège et Types N et X de 2^{ème} catégorie pour le
complexe
Siret/Siren : 776 114 761 00013
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées* : **25 juillet 2019**
Échéance de l'Ad'AP : **31 décembre 2021**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'Ad'AP 048 095 18 00149 en date du 21 novembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'établissements de 2^o et 4^o catégories et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 25 juillet 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 1^{er} à 4^{ème} catégorie demandés par cerfa 15246*01*

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2019-185-001 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« KTM Mania», les 5, 6, et 7 juillet 2019 »**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par M. Daniel LHERMET, représentant le « Moto Verte Haute Lozère »,

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu les avis émis par les maires des communes concernées ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 3 juillet 2019

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Daniel LHERMET représentant « Moto Verte Haute Lozère » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, un enduro moto intitulé «KTM MANIA 2019».

L'épreuve est une course d'enduro motos (fiche explicative annexée).

Nombre de participants : 570

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve. L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.331-32 du code du sport.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,
- Un Commissaire Technique.
- Des Commissaires de Piste,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

L'organisateur doit avoir recueilli les autorisations des propriétaires privés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Chaque participant doit être en possession soit d'une licence "Nationale Compétition", soit d'une licence "Manifestation" de type "LJA2" délivrée par la fédération française de motocyclisme (FFM).

Tout concurrent devra avoir 16 ans révolus à la date du début de l'épreuve.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique. **M. LHERMET Daniel** est désigné en tant qu'«organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la Préfecture par messagerie.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les portions de routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la FFM.

a) Protection du public

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste.

Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

b) Protection des participants

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le SAMU48 et le SDIS48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint ainsi que les services de secours des départements de la Haute-Loire (04.71.07.03.18) et de l'Ardèche.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 6 – Protection de la nature

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...).

L'organisateur doit respecter les prescriptions des services de la DDT concernant les enjeux environnementaux (les traversées des cours d'eaux, les zones humides et les zones d'habitats potentiel des oiseaux).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

– le jet d'objets quelconques sur la voie publique, le collage, le marquage à la peinture, le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol

– **l'usage du feu.**

– le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve.

– le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 7 – Prescriptions particulières

L'organisateur respectera et appliquera les prescriptions du préfet de la Haute Loire jointes au présent arrêté.

Article 8 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Haute Loire, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°SOUS-PREF2019-185-002 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
« Course de côte régionale de « La Malène – Gorges du Tarn »
les 6 et 7 juillet 2019**

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu le permis d'organisation n°424 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- Vu le permis d'organisation n°CC6/2019 délivré par la Ligue Sport Automobile Occitanie Méditerranée ;
- Vu la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et le maire de La Malène ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la RD. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite « Course de Côte régionale de La Malène-Gorges du Tarn », véhicules modernes et VHC, les 6 et 7 juillet 2019, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté. Ce parcours, qui doit être conforme en tous points avec les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des courses de côte FFSA ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 6 juillet : vérifications administratives et techniques.

Dimanche 7 juillet : -Essais de 09h00 à 12h30. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.
-Trois montées de courses à partir de 13h45.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

Article 2 – Organisation de la manifestation

-Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

-Le directeur de course de l'épreuve nommé dans le règlement est chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

-L'organisateur technique désigné est Monsieur Thierry SALANSON, il est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). **Celui-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.** Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, il peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

-Les commissaires de courses, licenciés FFSA, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous préfecture.

Article 3 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSA.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux RTS des montées de courses de côte édictées par la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

La circulation sur la RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée le 7 juillet uniquement par l'arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations,

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

La RD empruntée par les concurrents devra être rendue dans son état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Article 5 – Sécurité

Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte (ci jointe) édictées par la FFSA.

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.

Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous préfète

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2019-201-001 du 29 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars de Fenestres, commune de St Paul le Froid, le 4 août 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée M. VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

Vu l'avis favorable des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de Saint Paul Le Froid ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 03 juillet 2019

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 4 août 2019 de 08h00 à 21h00, la course de stock-cars de Fenestres à saint Paul le Froid.

Nombre maximum de véhicules : 80

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO – Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule sur un circuit unique en terre d'environ 150 mètres de long, balisé et accessible uniquement aux véhicules concourant, aux tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours.

Sur ce circuit, le nombre de passage des véhicules se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches, de 3 ou 4 minutes chacune en fonction du nombre de pilotes présent et/ou selon l'organisation de manches particulières (type Renault 5, fourgon, 4L...), et se termine par 2 finales et 1 finish.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Monsieur VIALLE Hervé est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes :

chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,

- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Saint Paul le Froid ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-206-027 du 25 juillet 2019

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation de nuit
descente du Tarn en canoë - Comité des fêtes intercommunal Le Rozier-Peyreleau-Mostuejols –
samedi 10 août 2019

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 10 juillet 2019, sollicitée par le comité des fêtes intercommunal Le Rozier – Peyreleau - Mostuéjols ;

VU les avis du délégué départemental de l'ARS Occitanie, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du chef de service départemental de l'ONCFS ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière « Le Tarn » ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à titre exceptionnel au comité des fêtes intercommunal Le Rozier – Peyreleau - Mostuéjols, afin de permettre la navigation de nuit sur la rivière « Le Tarn », du pont cassé au pont du Rozier, le samedi 10 août 2019 de 21h30 à 23h00 seulement.

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- **respect des autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;**
- **respect de l'interdiction des feux et des dépôts de déchets ;**
- **être vigilant au niveau DFCl,**
- **respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.**

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer – Direction des Affaires Maritimes – 92055 Paris-La-Défense Cedex *
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRÊTÉ n°SOUS-PREF 2019-211-001 du 30 juillet 2019
portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche.

La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précités ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Considérant que l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant que l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche peut faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Florac ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche est dissoute.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche, et affiché à la mairie de Florac Trois Rivières dans un délai de 15 jours.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Madame la sous-préfète de Florac, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Canal de la Planche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la Préfète et par délégation
la sous-préfète de Florac

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourg-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » et à l'arrêté complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourg-sur-Colagne

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas du 6 mars 2019 de la SAS SOMATRA pour le prolongement pour 5 ans de l'exploitation de la carrière « le Raz » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 23 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé sur cette demande en date du 16 avril 2019 et sa réponse favorable du 25 avril 2019 par courrier électronique ;

- Vu** la décision n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juillet 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 22 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que la demande susvisée a été formulée conformément aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande prolongation de 5 ans est recevable et n'implique ni une extension géographique de la surface d'extraction autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ni une augmentation de la capacité d'extraction initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé ;

Considérant dès lors que cette modification ne se traduit pas par des nuisances supplémentaires ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que la décision préfectorale n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 susvisée indique que cette modification peut être dispensée d'étude d'impact ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification est non-substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation ;
- de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs aux montants des garanties financières ;
- de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs au phasage de réhabilitation du site ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 005-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé doivent être maintenues ;

Considérant que l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ; susvisé, restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée d'exploitation

Les prescriptions de l'article 1 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 décembre 2025. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà.

Article 2 : Montants des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé, relatifs aux montants des garanties financières sont complétées par un alinéa supplémentaire prescrivant la création d'une quatrième période quinquennale, pour laquelle le montant des garanties financières de base est identique à celui fixé pour troisième période.

Ce montant actualisé avec l'indice TP01 de mars 2019, à savoir 111,3 (parution au journal officiel du 22 juin 2019) et une TVA de référence de 20 %, s'élève à 239 490 €.

Article 3 : Phasage de réhabilitation du site

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé et relatif au phasage de réhabilitation prescrit la création d'une quatrième période quinquennale.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourgs-sur-Colagne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Bourgs-sur-Colagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bourgs-sur-Colagne et adressé à la préfecture de la Lozère.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie et le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la SAS SOMATRA.

Fait à Mende le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Thierry OLIVIER



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Chantal BRILLET, responsable de l'unité
départementale de la Lozère de la
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant nomination de Mme Chantal BRILLET, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Chantal BRILLET, responsable de l'unité départementale de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de fin de suspension temporaire	11-5 et R1263-11-7 du code du travail Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Chantal BRILLET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Chantal BRILLET, responsable de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision du 26 février 2019 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 1^{er} août 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

SIGNE

Christophe Lerouge



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ,

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant nomination de Chantal BRILLET, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Chantal BRILLET, responsable de l'UD de la Lozère,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Chantal BRILLET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Roland CAYZAC
- Sylvie ORLHAC

Et à :

- Pascal PAULET, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Joël BONARIC, chef du pôle C

Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

Laurent CASAUBIEILH, service métrologie.

Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,

Le ...

Pour la Préfète de la Lozère,

par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,

et, pour empêché,

Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 26 février 2019 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Toulouse, le 1^{er} août 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

SIGNE

Christophe Lerouge